



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Division  
des Personnels  
administratifs  
techniques et  
d'encadrement**

**DPATE**

Dossier suivi par  
Fabienne HOARAU  
Téléphone  
02 62 48 13 00  
Fax  
02 62 48 11 99  
Mel  
dipaos.secretariat  
@ac-reunion.fr

24, avenue  
Georges Brassens  
97702 Saint-Denis  
Messag cedex 9

Site internet  
www.ac-reunion.fr

Le recteur

à

**Mesdames et Messieurs**

- les chefs d'établissement du second degré
- les chefs de division et de service du rectorat
- le doyen des IA-IPR
- le doyen des IEN second degré
- le délégué académique aux enseignements techniques
- le chef du SAIO et DRONISEP
- la déléguée académique à la formation continue
- le médecin conseiller technique du recteur
- l'infirmière conseillère technique du recteur
- la conseillère technique du service social conseillère technique auprès du recteur
- la conseillère technique du service social, conseillère technique auprès de l'IA
- le directeur régional de la Jeunesse et des Sports
- les directeurs de CIO
- les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD

Saint-Denis, le 4 mars 2008

## **CIRCULAIRE N°7 DPATE**

**OBJET :** **Congé de formation professionnelle pour les personnels ATOSS au titre de l'année scolaire 2008-2009.**

### **Références :**

- Décret n°2007-1470 du 15.10.07 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n°2007-1942 du 26.12.2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 05.10.2004
- Circulaire DPATE A1 n°2003-0084 du 21 janvier 2003 relative à la récupération des congés annuels non pris.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance des personnels titulaires et non titulaires en position d'activité placés sous votre autorité les dispositions réglementaires citées en référence relatives au congé de formation professionnelle.

## I) - PERSONNELS CONCERNES



### A – Personnels titulaires

Ce sont tous les personnels titulaires en position d'activité, ayant accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration.

Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Le congé de formation professionnelle est attribué pour une durée maximale de 3 ans sur l'ensemble de la carrière dont douze mois avec indemnité.

***Cas Particuliers : pour les personnels mis à disposition des collectivités territoriales, la décision d'octroi du congé de formation professionnelle sera soumise à l'accord de la collectivité territoriale de rattachement pour la période allant du 01.09.08 au 31.12.08. Au 01.01.09, les collectivités territoriales sont chargées de l'organisation des actions de formation.***

### B – Personnels non titulaires

Sont concernés : les agents non titulaires, qui justifient de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs, à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins, dans l'administration à laquelle est demandé le congé formation.

Les actions choisies par les intéressés en vue de leur formation personnelle doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat (arrêté du 23 juillet 1981 - JO du 4 août 1981). Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement. Dans les autres cas, il appartient aux demandeurs de fournir toutes pièces justificatives relatives à cet agrément.

## II – SITUATION DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION

### A – Personnels titulaires

Ils continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite.

A l'issue du congé, les fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine.



## **B– Droits à congés annuels pendant l'année de congé de formation**

L'agent en congé de formation récupère au plus tard le 31 août pour une année de référence correspondant à l'année scolaire le nombre de jours de congés dont il aurait bénéficié pour la période considérée sans que le total de congés attribués sur l'année de référence soit supérieur à 45 jours pour un congé de formation professionnelle inférieur à 3 mois, 35 jours pour un congé entre 3 et 6 mois et 25 jours pour un congé excédant 6 mois.

## **III– REMUNERATION PENDANT LE CONGE DE FORMATION**

**Les droits d'inscription de la formation sollicitée sont intégralement et exclusivement financés par le candidat.**

L'agent perçoit, dans la limite de douze mois, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 542) d'un agent en fonction à PARIS.

A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, R.D.S, C.S.G et contribution solidarité.

Au-delà des douze premiers mois de congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'Education Nationale. Les titulaires doivent néanmoins acquitter la cotisation pour pension.

## **IV – OBLIGATIONS DES PERSONNELS BÉNÉFICIAIRES D' UN CONGE DE FORMATION**

### **A – au cours du congé**

L'agent doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation. La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité. En cas d'interruption de la formation pour motif non valable, l'administration peut mettre fin au congé et demander le remboursement des indemnités perçues.

### **B – à l'issue du congé**

L'agent titulaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à l'expiration de celui-ci, à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée. En cas de rupture de cet engagement, lesdites indemnités devront être remboursées par l'agent.

## V – DEPOT DES DEMANDES



Les candidatures, établies conformément aux modèles annexés à la présente circulaire devront être adressées, **par la voie hiérarchique avec avis du supérieur**, à la DPATE.

### **AVANT LE 7 avril 2008-**

Tout dossier incomplet ou hors délai sera retourné aux intéressés par la voie hiérarchique.

Les intéressés joindront, s'il y a lieu, une attestation mentionnant que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981.

Je vous précise enfin que l'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du service après avis de la commission administrative paritaire.

Je vous remercie de bien vouloir informer les personnels placés sous votre responsabilité des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Pour le Recteur et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Eugène KRANTZ



